

**2016 DAE 170 : Foire du Trône (12e) – Révision du règlement****PROJET DE DELIBERATION****EXPOSE DES MOTIFS**

Mesdames, Messieurs,

La Foire du trône est la plus grande foire d'Europe tant par sa durée que par le nombre de personnes (forains, employés, familles foraines) présentes sur le site de la Pelouse de Reuilly en permanence.

Cette grande fête traditionnelle parisienne se déroule chaque année dans le Bois de Vincennes (12e) durant 8 à 9 semaines selon les années entre fin mars et début juin et rassemble près de 300 attractions foraines pour le bonheur des petits et des grands.

Actuellement, l'arrêté conjoint du Maire de Paris et du Préfet de police en date du 30 octobre 2009 relatif à la réglementation des fêtes foraines à Paris s'applique à la Foire du Trône.

En matière d'organisation de cette fête foraine, l'arrêté municipal portant règlement de la Foire du Trône en date du 26 Février 1999 et les arrêtés modificatifs suivants des 28 janvier 2000 et 5 Février 2002 s'appliquent.

Afin de s'adapter à la réalité de l'organisation de la Foire du Trône, et en accord avec la profession foraine des ajustements et modifications au règlement en vigueur sont proposés.

C'est pourquoi, je vous propose d'approuver le nouveau règlement applicable à l'organisation de la Foire du Trône et aux forains dont le texte est joint au présent projet de délibération.

Je vous remercie, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir en délibérer.

La Maire de Paris

2016 DAE 170 : Foire du Trône (12e) – Révision du règlement

Le Conseil de Paris,
Siégeant en formation de Conseil Municipal,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu le projet de délibération en date du relatif à la révision du règlement de la Foire du Trône qui se déroule chaque année sur la pelouse de Reuilly à Paris (12e);

Vu l'avis du Conseil du 12^e arrondissement du

Sur le rapport présenté par M. Bruno JULLIARD au nom de la 2^{ème} Commission,

Délibère :

Madame la Maire de Paris est autorisée à signer le règlement de la Foire du Trône dont le texte est joint en annexe.